

Direction adjointe hospitalisation

DECISION

portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de fertilité d'Armor »

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional de santé en Bretagne ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Centre de fertilité d'Armor » signée le 24 mai 2024 par les membres fondateurs visés à l'article 3 de la présente décision ;

Vu la demande du 19 juin 2024 en vue de l'approbation de la convention constitutive du GCS « Centre de fertilité d'Armor » ;

Considérant que l'objet du GCS est de « *faciliter, améliorer et développer l'activité d'assistance médicale à la procréation de ses membres par la création d'un centre clinico-biologique commun disposant d'une équipe médicale pluridisciplinaire conformément aux dispositions de l'article R.2142-8 du Code de la santé publique* » ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du GCS « Centre de fertilité d'Armor » est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Centre de fertilité d'Armor » a pour objet de « *faciliter, améliorer et développer l'activité d'assistance médicale à la procréation de ses membres par la création d'un centre clinico-biologique commun disposant d'une équipe médicale pluridisciplinaire conformément aux dispositions de l'article R.2142-8 du Code de la santé publique* ».

Article 3 : Les membres du GCS « Centre de fertilité d'Armor » sont :

- Le Centre Hospitalier de Saint-Brieuc Paimpol Tréguier - 270 parts
Situé 10 rue Marcel Proust - 22000 SAINT-BRIEUC
- L'Hôpital privé des Côtes d'Armor (HPCA) - 90 parts
Situé 10 rue François Jacob - CS 4072 - 22198 PLERIN
- Le Laboratoire Cerballiance - 240 parts
Situé Zone Artisanale et Commerciale de Kerauden, rue Ernestine de Trémaudan - 29200 BREST

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « *Centre de fertilité d'Armor* » est une personne morale de droit privé.

Article 5 : Le siège social du groupement est situé :
Centre Hospitalier de Saint-Brieuc-Paimpol- Tréguier
10 rue Marcel Proust
22000 SAINT-BRIEUC

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de la publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « *Centre de fertilité d'Armor* » est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le GCS « *Centre de fertilité d'Armor* » transmet chaque année avant le 30 juin au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **12 AOUT 2024**

Elise NOGUERA


Directrice générale